



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-224**

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE /

33-2022-05-02-00009 - Décision portant délégation de signature - A. MOREL - DRH (2 pages) Page 3

33-2022-11-07-00006 - Décision portant délégation de signature M. CLAUDE - Finances (2 pages) Page 6

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

33-2022-11-28-00005 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier domaine informatique en vue de pourvoir 2 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 9

33-2022-11-28-00004 - décision d'ouverture d'un concours sur titres de psychologue de classe normale en vue de pourvoir 10 postes au sein du chu de bordeaux et 7 postes au sein du ch charles perrens (3 pages) Page 12

33-2022-11-28-00006 - décision d'ouverture d'un examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe en vue de pourvoir 40 postes au sein du chu de bordeaux (1 page) Page 16

DDTM DE LA GIRONDE / SAU

33-2022-11-24-00007 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot E Paludate Sud de la ZAC Saint Jean Belcier. (5 pages) Page 18

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-11-25-00004 - Fixation des barèmes d'indemnisation et classification des prairies suite à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 17 novembre 2022 (4 pages) Page 24

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2022-10-26-00010 - DÉCISION défavorable DE LA CNAC du 26 octobre 2022 refusant à la société FORBACH l'extension d'un ensemble commercial par création de 1 297 m² de surface de vente d'un magasin de déstockage à l'enseigne NOZ à SAINTE EULALIE. (2 pages) Page 29

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2022-11-28-00003 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 32

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CERT

33-2022-11-28-00001 - Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire en date du 28 novembre 2022 entre la préfète du département de la Gironde et le préfet du département de la Seine-Saint-Denis (2 pages) Page 35

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2022-11-28-00002 - Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2022 portant surclassement démographique de la commune de Vendays-Montalivet (2 pages) Page 38

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE
LANGON-LA REOLE

33-2022-05-02-00009

Décision portant délégation de signature - A. MOREL
- DRH

Site de Langon
BP 60283 – rue Paul Langevin
33212 LANGON Cedex

Direction

téléphone : 05 56 76 57 01
fax : 05 56 63 40 28
e-mail : direction@ch-sudgironde.fr

N/Réf. : PF/SN – 04/2022

DECISION 04-2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Gironde

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de quatre ans, directeur du Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde, du centre hospitalier de Cadillac, du centre hospitalier de Bazas, du pôle public médico-social de Monségur et du centre de soins et maison de retraite de Podensac,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 nommant Mme Aurélie MOREL, à compter du 1^{er} mai 2022, directrice adjointe chargée des ressources humaines du personnel non médical du Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde,

Vu l'arrêté de création du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde par fusion des centres hospitaliers de Langon et de La Réole en date du 29 décembre 2009,

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Sud Gironde mis à jour le 1^{er} mai 2022,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie MOREL, directrice adjointe chargée des ressources humaines du personnel non médical, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du directeur, tout document se rapportant à la gestion de la direction dont elle a la responsabilité.

.../...

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances officielles avec les autorités de tutelle (Préfet, Sous-préfet, ARS, Conseil régional, Conseil départemental, Direction de la vie sociale),
- les conventions passées avec des établissements extérieurs,
- les actions contentieuses,
- les appels d'offre, les marchés publics,
- les correspondances relatives aux instances de l'établissement,
- les documents ayant trait à la politique générale de l'établissement.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer notamment :

- les contrats des personnels non médicaux,
- les autorisations de congés, de déplacement, les ordres de mission des personnels non médicaux,
- les convocations et conventions de stage et de formation des personnels non médicaux,
- toutes les décisions relatives à la carrière des agents, y compris celles prises à la suite des commissions administratives paritaires,
- les mandats et titres de la paie, les états de frais, d'indemnités, de cotisations....

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera communiquée au conseil de surveillance et au trésorier du Centre Hospitalier Sud Gironde.

Fait à Langon, le 2 mai 2022

Le Directeur,



Patrick FAUGEROLAS

La Directrice adjointe,



Aurélie MOREL

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE
LANGON-LA REOLE

33-2022-11-07-00006

Décision portant délégation de signature M. CLAUDE
- Finances



Site de Langon

BP 60283 – rue Paul Langevin
33212 LANGON Cedex

Direction

téléphone : 05 56 76 57 01

fax : 05 56 63 40 28

e-mail direction@ch-sudgironde.fr

N/Réf. : PFSN – 12/2022

**DECISION 12-2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du centre hospitalier Sud Gironde,

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de quatre ans, directeur du Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde, du centre hospitalier de Cadillac, du centre hospitalier de Bazas, du pôle public médico-social de Monségur et du centre de soins et maison de retraite de Podensac,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Magalie CLAUDE, responsable Finances, Contrôle de Gestion et Clientèle, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur, tout document se rapportant à la gestion de la direction dont elle dépend.

.../...

Siège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances officielles avec les autorités de tutelle (Préfet, Sous-préfet, ARS, Conseil régional, Conseil général, Direction de la vie sociale),
- les conventions passées avec des établissements extérieurs,
- les actions contentieuses,
- les actes d'engagement des marchés,
- les correspondances relatives aux instances de l'établissement,
- les documents ayant trait à la politique générale de l'établissement,
- les emprunts,
- les actes notariés et baux,
- les budgets et le compte financier,
- les correspondances, contrats, documents relevant des compétences de l'ordonnateur.

Article 3

Le délégataire est autorisé à signer notamment :

- Les courriers et documents dépendant de la direction des finances,
- les mandats et titres de recettes (...).

Article 4

La présente décision portant délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera communiquée au conseil de surveillance et au trésorier du Centre Hospitalier Sud Gironde.

Fait à Langon, le 7 novembre 2022

Patrick FAUGEROLAS

Directeur Général

A blue ink signature of Patrick FAUGEROLAS, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

Magalie CLAUDE

Responsable Finances,
Contrôle de gestion et Clientèle

A black ink signature of Magalie CLAUDE, featuring a complex, overlapping scribble of lines.

CHU BORDEAUX

33-2022-11-28-00005

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres
de technicien supérieur hospitalier domaine
informatique en vue de pourvoir 2 postes au sein du
chu de bordeaux

DÉCISION N° 2022- 217

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 postes de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine « Informatique ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Informatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Informatique »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **JEUDI 29 DECEMBRE 2022, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'organisation, de
l'attractivité et de la fidélisation
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2022-11-28-00004

décision d'ouverture d'un concours sur titres de
psychologue de classe normale en vue de pourvoir
10 postes au sein du chu de bordeaux et 7 postes au
sein du ch charles perrens

DÉCISION n° 2022-218

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 17 postes de psychologues, répartis ainsi sur deux établissements :

- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux : 10 postes
- Centre Hospitalier de Charles Perrens : 7 postes

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Psychologue
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Les candidats doivent être titulaires :

1. De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie;
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
2. De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
3. Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris;

4. De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé;

5. D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008, soit :

- Psychologie clinique
- Psychologie pathologique
- Psychologie de l'enfance et de l'adolescence
- Psychologie gériatrique
- Psychologie appliquée à la formation de formateurs d'adultes et de formateurs d'enfants
- Psychologie des perturbations cognitives
- Cliniques criminelles
- Psychologie de la personne déficiente : aspects neuropsychologiques et développementaux du fonctionnement cognitif
- Conseil psychologique
- Psychologie « groupes et institutions : approches cliniques et psychopathologiques »
- Psychologie interculturelle

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le : **JEUDI 29 DECEMBRE 2022, cachet de La Poste faisant foi.**

Le dossier d'inscription comporte :

1. Une lettre de candidature précisant entre autres : nom, prénom, adresse complète, code agent
2. Un curriculum vitae détaillé
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne
4. La photocopie du diplôme exigible pour l'accès au corps des psychologues **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Nouvelle Aquitaine (n° ADELI)
5. Le cas échéant, le(s) profil(s) de poste occupé(s)
6. Les travaux et mémoires professionnels réunis en un dossier relié
7. Une enveloppe comportant lisiblement le nom, prénom et adresse, suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (5.75 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli)

ARTICLE IV Composition du jury sur titres de psychologue de classe normale :

1° Le directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;

2° Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert,

parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région ;

3° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;

4° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

ARTICLE V Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission :

L'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'organisation, de
l'attractivité et de la fidélisation
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2022-11-28-00006

décision d'ouverture d'un examen professionnel
d'adjoint administratif principal de 2ème classe en
vue de pourvoir 40 postes au sein du chu de
bordeaux

DECISION N° 2022-219

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 11 mai 2018 fixant les modalités d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, en application de l'article 11-1 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un examen professionnel pour l'accès au grade est ouvert au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **40 postes d'Adjoint administratif principal de 2e classe**.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature : Les adjoints administratifs ayant atteint le 4ème échelon et comptant trois ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier 2022.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par cet examen devront adresser leur demande d'inscription à Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines à la Direction générale du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, **avant le jeudi 29 décembre 2022**, 17heures, délai de rigueur.

ARTICLE IV Cet examen est publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la préfecture du département de Gironde.

ARTICLE V Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ou son représentant, président ;
2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ou B, assurant des fonctions d'encadrement relevant de la filière administrative, en fonction dans le département siège de l'établissement organisateur de l'examen.
Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs en fonction de l'importance de l'effectif concerné. L'arrêté nommant le jury désigne le vice-président remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction. Les membres du jury sont désignés pour quatre sessions consécutives au maximum.

ARTICLE VI Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'organisation, de l'attractivité et de la
fidélisation
Pôle des Ressources Humaines


Perrine CAINNE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-11-24-00007

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant au CCCT du lot E Paludate Sud de la ZAC
Saint Jean Belcier.

Arrêté du 24 NOV. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot E, domaine Paludate Sud dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot E situé Domaine Paludate Sud et autorisant une surface de plancher de 18 959,21 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 2 novembre 2022 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier ».

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot E est désormais de 18 864,68 m².

Article 2 : est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEG

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS Á L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÉTRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT-JEAN BELCIER**

Domaine Paludate Sud (PSU)

Lot : E

Réservataire : Altarea COGEDIM

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER – LOT E
APPROUVÉ PAR MADAME LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE LE 17 DÉCEMBRE 2020

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot E approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 17 décembre 2020, l'article 3 « Objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
GA	26	Quai de Paludate	0ha 00a 07ca
GA	27	Quai de Paludate	0ha 28a 66ca
GA	22	Quai de Paludate	0ha 00a 29ca
GA	23	Quai de Paludate	0ha 07a 82ca
GA	31	Quai de Paludate	0ha 03a 75ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **4 059 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **18 864,68 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Logements	15 045,90 m ²
Commerces	265,32 m ²
Service d'intérêt collectif (centre nautique)	3 553,46 m ²
TOTAL	18 864,68 m²

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot E approuvé le 17 décembre 2020 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le.....24 NOV. 2022

Madame la Préfète de la Gironde.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-11-25-00004

Fixation des barèmes d'indemnisation et
classification des prairies suite à la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en matière
d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et
aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 17
novembre 2022

Fixation de barèmes d'indemnisation et classification des prairies suite à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date 17 novembre 2022.

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et L.426-6 et R.426-6 à R.426-8,

VU l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,

VU la convocation des membres de la CDCFS-DG en date du 9 novembre 2022,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

DÉCIDE

Article premier : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2021 et 2022 dans le département de la Gironde ont été fixés comme suit :

• **Fixation barème récolte 2022 – Perte de récolte prairie**

NATURE DE LA CULTURE	PRIX MINI CNI €/q	PRIX MAXI CNI €/q	PRIX PROPOSES FDCG €/q	Vote de la CDCFS DG
FOIN	11,52	17,28	14,40	Avis favorable à l'unanimité

• **Fixation barème remise en état 2022 – semence trèfle Bio**

NATURE DE LA CULTURE	PRIX MINI CNI €/q	PRIX MAXI CNI €/q	PRIX PROPOSES FDCG €/q	Vote de la CDCFS DG
Semence trèfle bio	-	-	249,61	Avis favorable à l'unanimité

• **Fixation barème récolte 2022 - céréales à paille, oléagineux, protéagineux**

MODALITÉS	PRIX MINI CNI €/q	PRIX MAXI CNI €/q	PRIX PROPOSES FDCG €/q	Vote de la CDCFS DG
BLE DUR	39,90	42,30	41,1	Avis favorable à l'unanimité
BLE TENDRE	30,20	32,60	31,40	
ORGE DE MOUTURE	25,90	28,30	27,10	
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	33,10	35,50	34,30	
ORGE BRASSICOLE D'HIVER	28,70	31,10	29,90	
AVOINE NOIRE	24,90	27,30	26,10	
SEIGLE	28,70	31,10	29,90	
TRITICALE	27,10	29,50	28,30	
COLZA	60,00	62,40	61,20	
POIS	36,30	38,70	37,50	
FEVEROLES	36,60	39,00	39	

• **Fixation des prix sur les denrées contractualisées et/ou à haute valeur ajoutée 2022 et 2021.**

Exploitation	Acheteurs	PRIX HT demandé	PRIX PROPOSE FDCG	Vote de la CDCFS DG
HARICOTS VERTS 2021				
Dossier N°103 SC DOMAINE DE PRILOUZE	VICAMPO SAS	14,57 €/HT/QTL	14,57 €/HT/q prix contrat	Avis favorable à l'unanimité
CAROTTES INDUSTRIES VRAC BANGOR 2021				
DOSSIER N°105 SC DOMAINE DE PRILOUZE	ANTARTIC FOODS AQUITAINE	6,5 €/HT/QTL	6,5 €/HT/q prix contrat	Avis favorable à l'unanimité
NOISETTES 2022				
DOSSIER N°50 SAS BJL	-	3 €/HT/kg	Référence à un marché de gros – SNM – France : Noisettes, auquel une décote est appliquée pour frais non engagés – La CNI recommande l'application d'une décote de 50 %. Aucun justificatif de vente n'a été produit par l'exploitant. Il est proposé d'appliquer une décote de 50 % sur le prix du Réseau des nouvelles du marché (5.50 €/kg) – Prix proposé : 2.75 €/kg	Avis favorable à l'unanimité
DOSSIER N°51 SCEA LEBEOU	-	3 €/HT/kg		
DOSSIER N°52 SAS BJL	-	3 €/HT/kg		

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 2 : La classification des prairies adoptée par la CDCFS-DG, en fonction de leur rendement, est la suivante :

Typologie simplifiée des prairies :

- Prairie naturelle « peu productive » : 25 QTX/ha
- Prairie naturelle « entretenue » : 40 QTX/ha
- Prairie temporaire < 3 ans : 50 QTX/ha
- Prairie temporaire de 3 à 5 ans : 60 QTX/ha
- Prairie à ray-grass (2 coupes) : 70 QTX/ha

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télé recours citoyens>> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 25 novembre 22

**Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
La cheffe d'unité nature**

Delphine ESPALIEU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM GIRONDE

33-2022-10-26-00010

DÉCISION défavorable DE LA CNAC du 26 octobre 2022 refusant à la société FORBACH l'extension d'un ensemble commercial par création de 1 297 m² de surface de vente d'un magasin de déstockage à l'enseigne NOZ à SAINTE EULALIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 5 octobre 2021 auprès du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial de Gironde sous le n° 2021/18 ;
- VU** le recours présenté par la société (SNC) « FORBACH », enregistré le 17 janvier 2022 sous le numéro D 03896 33 21RD01 et dirigé contre la décision de refus, du 8 décembre 2021, de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde, relative à son projet d'extension d'un ensemble commercial, par création de 1 297 m² de surface de vente d'un magasin de déstockage à l enseigne « NOZ », portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 990 m² à 2 287 m², à Sainte-Eulalie ;
- VU** la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 21 avril 2022 rejetant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société « FORBACH » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** la nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 1^{er} juillet 2022 déposée par la société « FORBACH » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Eric TAVERNIER, représentant l'enseigne « NOZ » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de déstockage à l'enseigne « NOZ » à environ 2 kilomètres du centre-ville de la commune de Sainte-Eulalie ; que le magasin « NOZ » prendrait place au sein d'un bâtiment actuellement occupé par une activité de bowling à l'enseigne « BOWLING METROPOLIS » ;

- CONSIDERANT** que, lors de l'examen du projet initial, la Commission nationale a considéré que le projet s'implantera le long de l'avenue de l'Aquitaine ; qu'en l'état, cet axe était souvent saturé aux heures de pointes et le week-end ; que le dossier de demande ne comprenait pas d'étude de trafic ; que les calculs de flux présents au dossier de demande et complétés dans le cadre de l'instruction ne permettaient pas à la commission d'apprécier les capacités résiduelles d'accueil des infrastructures de transport existantes ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre du nouveau projet, le pétitionnaire a joint à son dossier une étude de trafic réalisée par le cabinet « POLYGONE » ; que le pétitionnaire estime que le projet générera un flux moyen de 374 véhicules par jour ; que, selon les conclusions d'étude de trafic, le taux de saturation sur les deux points étudiés avenue d'Aquitaine s'établira entre 28,1 % et 32,1 % (30% à 37% en heure de pointe) et restera normal ;
- CONSIDERANT** que la Commission nationale avait considéré, le 21 avril dernier, que le projet ne prévoyait pas d'efforts significatifs en matière d'amélioration de son insertion paysagère et n'apportait aucune amélioration aux façades ; que les espaces verts représentaient actuellement 17,14% de l'emprise foncière et ne seront pas augmentés ; que le parc de stationnement de l'ensemble commercial de 153 places était composé d'environ 40 % de places perméables, soit 63 places perméables, que ce nombre resterait inchangé ; que ce projet aurait pu faire l'objet d'améliorations de l'existant en matière d'imperméabilisation des sols, tant sur les surfaces de parking que sur les espaces verts, et de modifications améliorant l'insertion architecturale du projet ;
- CONSIDERANT** que la Commission nationale avait également considéré que le projet était peu ambitieux en matière d'isolation sur les besoins bioclimatiques par rapport aux exigences de la RT2012 ; que le recours aux énergies renouvelables restait limité dans le cadre du projet avec seulement 66 panneaux photovoltaïques, pour une surface de 127 m²; que les efforts entrepris par le projet en matière d'intégration d'équipements économes en énergie et de recours aux énergies renouvelables étaient insatisfaisants ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation, le pétitionnaire ne propose aucune amélioration de l'architecture du bâtiment ni augmentation des espaces verts ; qu'il ne propose pas, non plus, d'augmentation des places de stationnement perméables ; qu'en dehors de l'installation de deux bornes de recharge supplémentaires pour les véhicules électriques, le projet est exactement le même que celui rejeté par la Commission nationale le 21 avril dernier ; que si le pétitionnaire prétend qu'il ne peut pas valoriser l'actuel bâtiment sans l'accord des copropriétaires, il indique qu'il n'a procédé à aucune démarche auprès des copropriétaires ;
- CONSIDERANT** également que le nouveau projet ne propose aucune amélioration en matière d'isolation du bâtiment ni installation de panneaux photovoltaïques supplémentaires ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

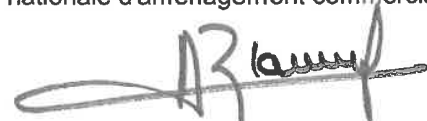
EN CONSEQUENCE :

- rejette la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société « FORBACH ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 7

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,


Anne BLANC

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-11-28-00003

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour
des paramètres départementaux d'évaluation des
locaux professionnels

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Gironde

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°33-2021-228 en date du 03 12 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Gironde

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	42.4	57.9	73.6	105.0	114.5	113.4
ATE2	44.5	56.3	70.8	80.5	101.7	137.7
ATE3	33.4	33.4	45.1	45.1	45.1	45.1
BUR1	111.3	137.1	151.7	160.0	176.9	178.8
BUR2	117.5	144.2	155.1	167.7	194.8	199.2
BUR3	94.6	131.3	166.5	167.6	190.3	185.5
CLI1	57.3	57.3	196.5	200.3	194.9	198.7
CLI2	81.3	107.2	116.6	161.2	157.8	280.0
CLI3	86.6	99.6	177.5	174.4	174.0	240.8
CLI4	54.3	54.3	54.3	116.2	116.2	116.2
DEP1	24.2	23.7	30.1	29.6	33.6	33.6
DEP2	46.4	57.3	64.3	87.6	110.9	166.8
DEP3	9.7	12.9	32.4	39.5	39.5	39.5
DEP4	29.9	60.7	62.9	85.4	84.1	84.4
DEP5	25.5	60.7	65.5	65.5	65.5	65.5
ENS1	38.6	60.9	60.9	60.8	60.9	60.9
ENS2	33.5	117.6	116.8	122.5	155.7	159.1
HOT1	85.1	99.0	103.0	103.0	103.0	298.0
HOT2	56.1	66.5	103.0	103.0	102.4	105.3
HOT3	56.1	67.1	88.4	87.5	87.4	87.5
HOT4	50.5	71.2	70.3	71.2	69.4	71.2
HOT5	33.4	90.6	142.7	216.0	215.4	252.9
IND1	47.3	47.0	59.9	59.6	96.3	96.3
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	81.9	116.4	150.1	191.6	244.6	373.8
MAG2	78.4	100.6	147.4	154.6	163.6	241.0
MAG3	146.8	259.3	288.6	514.7	658.9	1035
MAG4	51.6	74.2	92.4	124.6	138.3	296.1
MAG5	43.9	92.7	91.4	101.1	94.4	211.8
MAG6	74.1	76.1	79.3	111.9	117.2	115.8
MAG7	127.7	127.6	127.7	127.3	127.9	261.2
SPE1	43.4	43.4	65.0	79.4	104.8	104.8
SPE2	56.0	55.7	65.9	67.0	105.0	105.0
SPE3	50.9	74.9	73.8	76.0	103.3	103.3
SPE4	2.0	3.2	3.2	4.0	4.0	4.0
SPE5	1.9	1.9	1.9	1.9	4.0	4.0
SPE6	74.6	75.8	118.6	150.1	192.9	192.9
SPE7	31.4	64.3	64.3	64.3	88.9	151.3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-28-00001

Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire en date du 28 novembre 2022 entre la préfète du département de la Gironde et le préfet du département de la Seine-Saint-Denis



CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département de la Gironde sous le terme de « délégant », d'une part, et
Le préfet du département de Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf. convention(s) de délégation de gestion en date du 5 avril 2019).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée d'un mois renouvelable deux fois.

Fait le **28 NOV. 2022**

La préfète du département de la Gironde,


Fabienne Buccio

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis,

Jacques Witkowski



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-28-00002

Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2022 portant
surclassement démographique de la commune de
Vendays-Montalivet



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ PORTANT SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU code du tourisme et notamment l'article L. 133-19 relatif au surclassement démographique des communes classées station de tourisme ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 313-2 ;

VU le décret n° 2021-1946 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant classement de la commune de Vendays-Montalivet en tant que station classée de tourisme ;

VU la délibération n°153-2022 de la commune de Vendays-Montalivet du 23 septembre 2022 sollicitant le surclassement démographique au regard de son classement comme station de tourisme ;

VU le courrier en date du 5 octobre 2022 de la commune de Vendays-Montalivet, reçu en préfecture le 10 octobre 2022, demandant le surclassement démographique ;

CONSIDÉRANT que la population légale totale de la commune de Vendays-Montalivet en vigueur au 1^{er} janvier 2022 s'élève à 2 447 habitants ;

CONSIDÉRANT que la population touristique moyenne de la commune, calculée selon les critères de capacités d'accueil établis par l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, est arrêtée à 29 062 habitants ;

CONSIDÉRANT que la population totale au sens de l'article L. 313-2 du code général de la fonction publique s'établit à 31 509 habitants ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - La commune de Vendays-Montalivet est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 30 000 à 40 000 habitants, par référence à la population totale établie, au sens de L. 313-2 du code général de la fonction publique et du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, à 31 509 habitants au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde et le service de gestion comptable de Pauillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2022**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par déléation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC